

OMPI



SCCR/9/2
ORIGINAL:anglais
DATE:17janvier2003

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

Neuvième session

Genève, 23 - 27 juin 2003

PROTECTION DES BASES DE DONNÉES NON ORIGINALES

Proposition présentée par le Kenya

En vertu du projet de traité sur la propriété intellectuelle en matière de bases de données présenté à la Conférence diplomatique sur certaines questions de droit d'auteur et de droits voisins, qui s'est tenue en décembre 1996, on entend par "bases de données" un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et accessibles individuellement par des moyens électroniques ou autres.

La loi kenyenne sur le droit d'auteur protège les bases de données originales en tant qu'œuvres littéraires, y compris les données stockées et incorporées sous forme électronique. Contrairement à l'Union européenne, le Kenya n'a pas de loi prévoyant une protection *sui generis* pour les bases de données non originales.

Pourquoi devrions-nous protéger les bases de données non originales? Les bases de données de cette nature ne remplissent pas les conditions requises pour pouvoir être protégées au titre du droit d'auteur; l'investissement réalisé doit toutefois être protégé. À l'heure actuelle, il n'existe pas de norme internationale relative à la protection des bases de données non originales.

En 1998, la Direction générale de l'enregistrement s'est entretenue avec diverses parties intéressées de la question de la protection des bases de données non originales. Il est ressorti de ces consultations que, si de telles bases étaient protégées, les utilisateurs, et en particulier ceux des pays en développement, n'auraient plus accès à des données qui, autrement, pourraient être consultées facilement. Les participants ont insisté sur le fait que les pays en développement ont avant tout des utilisateurs et produisent rarement des bases de données non originales. Ils n'ont pas appuyé l'idée de créer un instrument international relatif à la protection des bases de données non originales, mais ont déclaré que les législateurs nationaux étaient libres d'adopter des lois instituant ce type de protection.

Reconnaissant l'importance de l'investissement nécessaire pour la production des données, les participants ont affirmé que certaines bases de données étaient en réalité constituées à partir de données et d'œuvres protégées par le droit d'auteur dans les pays en développement.

Néanmoins, la Directive européenne 96/9/CE énoncée dans son préambule comme raison et objectif principaux de la protection *sui generis* des bases de données non originales la nécessité de protéger les bases de données dont le contenu peut être facilement copié et adapté électroniquement par des tiers non autorisés et de protéger aussi les fabricants de bases de données contre l'appropriation des résultats obtenus de l'investissement financier et professionnel consenti par celui qui a recherché et rassemble le contenu, en protégeant l'ensemble ou des parties substantielles de la base de données contre certains actes commis par l'utilisateur ou par un concurrent. La protection des bases de données est par conséquent importante car elle permet aux investisseurs d'être protégés contre les utilisations non autorisées mais elle ne justifie pas la création d'un instrument juridique.

La délégation du Kenya souhaite demander à l'OMPI de contribuer à la tenue d'une nouvelle table ronde au niveau régional comparable à celle qui a eu lieu à Cotonou, afin que les pays africains adoptent une position régionale commune.